# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## oiseaux

Question écrite n° 23559

### Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur l'inscription dans la loi des dates d'ouverture et de fermeture du gibier d'eau. Le Conseil d'État vient de suspendre plusieurs dates d'ouverture de la saison de chasse au gibier d'eau fixées par arrêté le 26 juillet. Ce nouvel épisode juridique est la conséquence de la non-inscription des dates d'ouverture et de fermeture du gibier d'eau dans la loi. Et pourtant, de nombreux parlementaires, à l'occasion des débats sur le projet de loi chasse du 14 mai, s'étaient exprimés en faveur de cette inscription législative qui permettrait d'organiser durablement les périodes de chasse. Ces choix peuvent être faits rapidement eu égard aux nombreuses études scientifiques qui encadrent les propositions de dates, répondant ainsi à la jurisprudence et aux règles européennes en vigueur. Cette inscription pérenne serait de plus une garantie pour éviter qu'à chaque période de chasse, le climat s'envenime et se passionne entre les différents pratiquants de la nature. Aussi, il lui demande de bien vouloir veiller à cette inscription à l'occasion de la rentrée de la session parlementaire et tout particulièrement du projet de loi sur les affaires rurales qui doit être examiné en octobre.

### Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'inscription dans la loi des dates d'ouverture et de clôture de la chasse au gibier d'eau. La détermination des dates d'ouverture et de clôture de la chasse au gibier d'eau ne relève pas du niveau législatif, mais du niveau réglementaire, parce qu'elle doit permettre une gestion fine des populations d'oiseaux qui évoluent constamment, notamment en raison des conditions climatiques. Par ailleurs, l'inscription des dates d'ouverture et de clôture de la chasse au gibier d'eau dans la loi n'empêcherait nullement la Cour de justice des Communautés européennes de se prononcer éventuellement sur le non-respect par la France de ses obligations découlant de la directive européenne 79/409 du 2 avril 1979 et sur la transposition incorrecte de celle-ci. Il convient donc de conserver la souplesse de la voie administrative, d'élargir la concertation, d'utiliser toutes les données scientifiques disponibles et de prendre en compte la jurisprudence récente, tant nationale que communautaire.

### Données clés

**Auteur :** M. Kléber Mesquida
**Circonscription :** Hérault (5e circonscription) - Socialiste
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 23559
**Rubrique :** Chasse et pêche
**Ministère interrogé :** écologie
**Ministère attributaire :** écologie

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 11 août 2003, page 6237
**Réponse publiée le :** 1er décembre 2003, page 9204